



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° 90-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral portant liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société COPROSID à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-27-00001 du 27 octobre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société COPROSID à LARIVIERE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 novembre 2023 constatant le non-respect des prescriptions applicables prévues par l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site ainsi que celles visées par l'arrêté de mise en demeure n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 ;

VU le courriel en date du 6 décembre 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société COPROSID est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 susvisé, d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 500 € (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la suppression et remise en état du site signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;

Considérant que la situation administrative visée par l'arrêté préfectoral portant suppression et remise en état du site susvisé n'a toujours pas été régularisée à la date du 28 novembre 2023 et qu'il convient de liquider l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société COPROSID à LARIVIERE ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 23 jours ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société COPROSID, (numéro de SIRET 38339400400030) par arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 susvisé est liquidée pour la période du 6 novembre 2023 (date de notification à l'exploitant) au 28 novembre 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 500 € (onze mille cinq cents euros), calculé sur 23 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésor public.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

Article 4 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY